



# VILLE DE SAINT-VIT

## Le Maire de Saint-Vit,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code des collectivités territoriales,  
VU les articles L.3341.1 à L.3342.3 et L.3351.1 à L.3356.6, L.3221.4 du Code de la Santé Publique,  
VU le nombre de mineurs consommant des boissons alcoolisées,  
VU l'augmentation dans certaines rues, places et lieux publics du stationnement de personnes au comportement bruyant, abandonnant sur leur passage bouteilles vides et autres déchets,  
VU les dégradations régulièrement constatées sur des bâtiments public ou du mobilier urbain,  
**Considérant** que de tels comportements portent atteinte à la santé publique,  
**Considérant** la nécessité de protéger les jeunes des risques encourus pour leur santé,  
**Considérant** que de tels comportements portent également atteinte à l'hygiène publique (déchets, souillures...)  
**Considérant** que de tels comportements troublent l'ordre public et la tranquillité publique,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de prévenir ces nuisances et garantir la sécurité et la santé publiques,

## **ARRETE REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **N° ARR/296/2020**

**Article 1 :** La consommation d'alcool est interdite sur les sites limitativement énumérés ci-après, en dehors des terrasses de cafés et de restaurants, et en dehors des manifestations autorisées par la ville :

- Parc de la grotte
- Place de la Poudrière
- Abords de la médiathèque, rue Charles de Gaulle et sentier de la gare
- Parking de la salle des fêtes, promenade des planches
- Rue des fontaines et notamment le lavoir, et toutes les installations sportives et extra sportives (skate parcs, aire de jeux, terrains de football)
- Parking de la mairie, rue des fontaines
- Abords du groupe scolaire Jouffroy d'Abbans
- Abords du groupe scolaire Claude nicolas Ledoux
- Abords du groupe scolaire René Roussey
- Abords du collège Jean Jaurès
- Parc de loisirs de la Foulottière, rue du Pont de Pouilley
- City stade et parking du gymnase, Rue Louis Pergaud
- Parkings du complexe sportif Michels Vautrot, rue Jean Cornet
- Tunnels piétons sous la RD673, boulevard de la gare et route de Besançon

**Article 2 :** Cette disposition est permanente.

**Article 3 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévu pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (articles 131-3 et R.610-5 du Code Pénal) et entraînera la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction,



**Article 4 :** La police municipale et la gendarmerie de SAINT VIT, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Préfet du Doubs à BESANCON,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à SAINT VIT

Fait à Saint-Vit, le 5 juin 2020

**Pascal ROUTHIER,**  
Maire de Saint-Vit

